

CHARTRE DEPARTEMENTALE - 2023

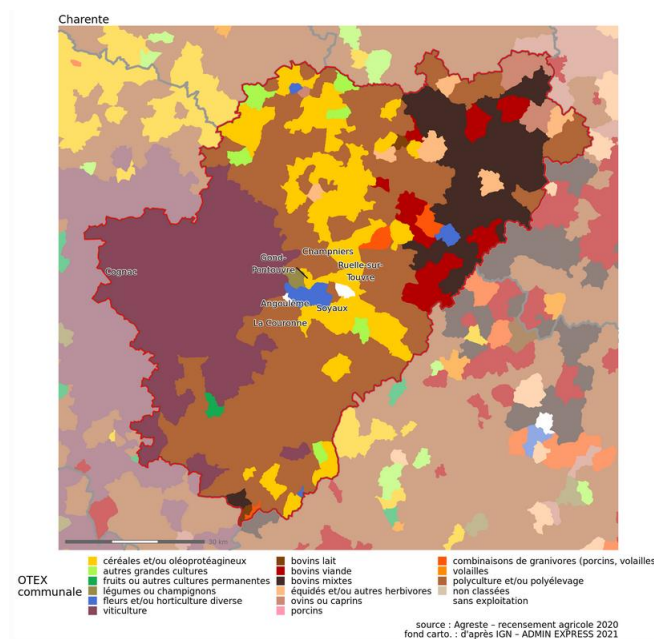
DEVELOPPEMENT DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES AU SOL



aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CHARENTE

*au Coeur de la
Nouvelle-Aquitaine*

Cette charte est élaborée par la Chambre d'agriculture de Charente, afin de diffuser sa position sur l'agrivoltaïsme auprès des services de l'Etat, des collectivités de Charente et des porteurs de projets. Elle a pour vocation à décrire les principales caractéristiques attendues des projets photovoltaïques au sol.



Définition de l'agrivoltaïsme - ADEME :

Une installation photovoltaïque peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque ses modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu'une production agricole et qu'ils l'influencent en lui apportant directement un des services ci-dessous, et ce, sans induire ni dégradation importante de la production agricole (qualitative et quantitative) ni diminution des revenus issus de la production agricole.

- Service d'adaptation au changement climatique
- Service d'accès à une protection contre les aléas
- Service d'amélioration du bien-être animal
- Service agronomique précis pour les besoins des cultures (limitation du stress abiotique, etc.)

Au-delà de ces aspects majeurs de caractérisation, le projet d'agrivoltaïsme se doit également **d'assurer sa vocation agricole** (par une implication de l'agriculteur), de garantir la **pérennité du projet agricole** tout au long du projet (y compris s'il y a un changement d'exploitant : il doit toujours avoir un agriculteur actif), sa **réversibilité** et son **adéquation** avec les dynamiques locales et territoriales (notamment pour la valorisation des cultures), tout en **maîtrisant ses impacts** sur l'environnement, les sols et les paysages. Enfin, en fonction de la vulnérabilité possible des projets agricoles, l'installation agrivoltaïque se doit d'être **adaptable** et **flexible** pour répondre à des évolutions possibles dans le temps (modification des espèces et variétés cultivées, changement des itinéraires de cultures). »

Les objectifs généraux de la charte :

Quatre grands objectifs pour la Chambre d'agriculture s'articulent autour du développement du photovoltaïque :

- Un objectif de **développement de l'énergie solaire départemental ambitieux** qui s'inscrit dans l'ambition d'un « département à énergie positive », en cohérence avec l'objectif français de neutralité carbone à l'horizon 2050 et l'objectif régional du SRADDET d'atteindre 100% des énergies renouvelables à l'horizon 2050.
- L'intégration du développement du photovoltaïque dans la construction de **projets de territoires**, partagées par les citoyens et permettant de réelles retombées pour l'économie du territoire.
- **La préservation du foncier agricole et naturel**, en privilégiant fortement l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures et sur des terres artificialisées ou dégradées présentant peu d'intérêts en termes paysagers et naturels.
- La prise en compte et l'encadrement des projets d'installation de panneaux photovoltaïques au sol dans **les documents d'urbanisme**.

Concrètement, il est ainsi demandé aux élus, aux propriétaires privés de fonciers et de bâtiments, et aux développeurs de projets photovoltaïques, pour les actions et projets qui les concernent, de respecter les éléments de cette charte.



Le Principe de la charte applicable à l'ensemble des projets photovoltaïques au sol :

Le principe de la charte fait l'objet de certaines dérogations et cas particuliers, eux aussi encadrés par le présent document.

Principe : Limiter la consommation de foncier agricole et naturel : « pas de centrales photovoltaïques sur sol agricole »

Les centrales solaires ou parcs photovoltaïques au sol sont des installations de plusieurs mégawatts (MW) couvrant généralement plusieurs hectares (Ha) et donc fortement consommatrices d'espaces.

Dès lors, au regard de l'objectif de préservation des espaces agricoles et naturels, il est indispensable de privilégier l'implantation des installations solaires photovoltaïques au sol dans des espaces non productifs du point de vue agricole et sans enjeux paysagers ou naturels.

Emanant de la réglementation nationale et des stratégies locales pour un développement équilibré du territoire, les partenaires de la charte s'engagent à faire appliquer les priorités suivantes :

- **Inciter au développement du solaire sur bâtiment tertiaires ou industriels, résidences individuelles ou collectives, ou bâtiments agricoles.** Même si ce document concerne les parcs au sol, il est important de rappeler qu'il s'agit bien d'une démarche prioritaire de développement des énergies renouvelables. Les partenaires sont invités à promouvoir ces démarches auprès des porteurs de projets, des entreprises du territoire et les intégrer dans les règlements des documents d'urbanisme.
- **Inciter au développement des énergies solaires sur les ombrières.** La loi énergie climat du 08 Novembre 2019 oblige des installations de procédés de production d'énergies renouvelables sur les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux de plus de 1 000 m², ainsi que sur les aires de stationnement associées.
- **Inciter au développement des énergies solaires sur les sites pollués, dégradés ou déjà artificialisés.** Les porteurs de projet devront prospecter en priorité les sites dégradés, pollués ou artificialisés comme les anciennes carrières (non encore réhabilitées), les sites et terres pollués, les friches industrielles et autres sites non productifs. Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou lors d'émergence de projets territoriaux, les élus des collectivités identifieront les sites artificialisés, dégradés ou non agricoles.
- **Proscrire les sites à vocation agricole.**

Une dérogation pourra s'appliquer pour les projets sur lesquels il y aura une **combinaison** d'un projet de panneaux photovoltaïques au sol avec une **activité agricole viable et pérenne sur le même terrain.**

Site à vocation agricole :

Toutes terres agricoles et admissibles ou non aux aides de la PAC. L'analyse de cette donnée pourra s'appuyer sur la vocation de la parcellaire définie au niveau cadastral ou d'un document d'urbanisme en vigueur et ou référencée dans le registre parcellaire graphique de la PAC. .



Dérogation à la proscription d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur une terre agricole :

Les projets d'agrivoltaïsme qui **favorisent le confortement ou le développement des exploitations agricoles, aident à l'installation de jeunes**, peuvent être acceptés, **sous le respect, a minima des conditions suivantes** :

Maintenir sur le site une activité agricole qui s'inscrive dans le principe d'agrivoltaïsme tel que défini ci-dessous :

- **Limiter la superficie du projet** (surface clôturée et mesures compensatoires) **à un plafond de 30 ha, sans dépasser un pourcentage de 30% la Surface Agricole Utile de l'exploitation.**
- **Permettre des interventions mécanisables entre et sous les panneaux** (fauche, travail du sol, pulvérisateur, moissonneuse...)
- **Le design des panneaux et la structure du parc devraient permettre de réaliser au moins une production autre** que celle envisagée au stade du permis de construire.
- **Si élevage** : le taux de chargement devra être similaire aux références départementales (sur sites sans panneaux) et l'architecture du projet devra être réfléchi afin d'éviter tout risque de blessures sur les animaux.
- **Le porteur de projet doit avoir le statut d'exploitant agricole** (attestation MSA + relevé EDEI si animaux) au moment du dépôt de permis de construire, **travailler sur l'exploitation à plus de 50% de son temps** et dégager **au moins 50% de son revenu** grâce à cette activité agricole.
- La **rémunération** versée à l'**exploitant agricole** dans le cadre de la convention d'exploitation (prêt à usage) doit être de **montant égal** à celle versée au **propriétaire du foncier** (bail emphytéotique). Les contrats doivent être distincts et cessibles.
- **Assurer le maintien de l'activité, et donc du revenu, de l'exploitation agricole pendant la durée du projet.** Un engagement entre le propriétaire et l'exploitant agricole devra être pris afin d'assurer la mise à disposition du foncier agricole à l'exploitation agricole pendant toute la durée du projet ; une mention imposera la transmission de l'exploitation agricole en cas de départ à la retraite.
- **Assurer un suivi régulier, permettant de garantir le maintien de l'activité agricole dans les proportions initiales pendant la durée de vie du projet** et mettre à la disposition des organismes publics les données de suivi.
- **Permettre un retour à l'état initial à l'issue de la durée de vie du projet.** Il sera attendu de présenter des installations avec l'utilisation d'ancrages sans béton ou l'engagement du porteur de projet d'enlever les ancres béton en fin d'exploitation. Un engagement du porteur de projet devra être pris sur la remise en état des terrains après démantèlement de l'installation.
- **Réaliser une présentation du projet auprès de la Chambre d'Agriculture, de l'Etat et des collectivités locales, avant toute demande d'autorisation du projet.**